

BVGer E-888/2019 vom 16. April 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-888_2019

FR: TAF E-888/2019 du 16 avril 2020

IT: TAF E-888/2019 del 16 aprile 2020

Regeste

Exécution du renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2

Le requérant n'a pas recouru contre la décision du SEM en tant qu'elle n'entre pas en matière sur sa demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E. 3.2

Selon la disposition exceptionnelle de l'art. 32 al. 1 let. d de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311), l'autorité d'asile ne peut cependant plus prononcer le renvoi si le requérant fait l'objet d'une décision exécutoire d'expulsion pénale au sens de l'art. 66a ou 66abis CP ou 49a ou 49abis du Code pénal militaire (CPM, RS 321.0). Aux termes de l'art. 83 al 9 LEI (RS 142.20), l'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion au sens des mêmes dispositions ; cet effet a lieu ex lege. Dès ce moment, l'autorité d'asile n'est ainsi plus compétente pour prononcer le renvoi et statuer sur son caractère exécutable. Il appartient à l'autorité cantonale, à qui incombe d'appliquer la décision pénale, d'apprécier, le moment venu, si ces conditions - essentiellement celle de la licéité - sont remplies ; elle peut, à cet effet, requérir l'avis du SEM (art. 32 al. 2 OA 1 ; cf. arrêt E-695/2020 du 27 mars 2020 consid. 1.2.2 à 1.2.3 et 2.3 ;

E-598/2019 du 11 mars 2019 consid. 8.1 à 8.2). Dans un tel cas, l'autorité d'asile ne peut alors que constater que l'admission provisoire a pris fin, respectivement ne peut plus être ordonnée, voire que le prononcé de l'exécution du renvoi, qui n'est - dans le cas présent - pas encore entré en force de chose jugée, devient caduque ; le seul motif permettant de recourir contre cette décision en constatation est la non-entrée en force de la décision pénale (cf. arrêt E-695/2020 consid. 1.2.5).

E. 3.3

En l'espèce, l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 12 mois fermes, ainsi qu'à une expulsion judiciaire pour une durée de 10 ans, en application de l'art. 66a CP. Rendu en procédure simplifiée, cet arrêt n'était susceptible de recours que dans une mesure limitée (art. 362 al. 5 du Code de procédure pénale suisse [CPP, RS 312.0]) et est, en l'espèce, entré en force. En conséquence, le Tribunal ne peut que constater qu'il n'est plus compétent pour statuer sur les conclusions du présent recours, celui-ci se trouvant sans objet, dès lors que les prononcés du renvoi et de l'exécution du renvoi (cf. chiffres 2 à 4 du dispositif de la décision du SEM du 14 février 2019), contre lesquels il a été interjeté, sont devenus caduques.

E. 4.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 et 2 PA).

E. 4.2

Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, en l'absence de celle-ci, sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

E. 4.3

En l'espèce, la note de frais jointe au recours signé de Vincent Zufferey fait état de quatre heures de travail au tarif horaire de 193,85 francs, soit un total de 776 francs. En application du tarif précité, le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs (quatre heures à 150 francs par heure), à verser à Caritas Suisse, l'ancien employeur du premier mandataire. Pour le reste, les frais de dossier non justifiés n'ont pas à être remboursés. Par ailleurs, le temps de travail de l'actuelle mandataire (rédaction d'une réponse et d'une courte lettre) est estimé à deux heures, en l'absence d'une note d'honoraires, de sorte que l'indemnité est fixée à 300 francs (deux heures à 150 francs par heure). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.